

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 17 fr. pour trois mois, 34 fr. pour six mois, et 68 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, N° 11; chez LANDOIS et BIGOT, Successeurs de P. Dupont, rue du Bouloi, N° 10; M^{me} V^e CHARLES-BÉCHET, quai des Augustins, N° 57; PICHON et DIDIER, même quai, N° 47; HOUDAILLE et VENIGER, rue du Coq-St.-Honoré, N° 6; et dans les départemens, chez les Libraires, et aux bureaux de Poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

(M. Borel faisant fonctions de président.—M. Laplagne-Barris, avocat-général.)

Audience du 17 novembre 1830.

Transaction sur pièce non vérifiée. — Différence de cette transaction avec celle faite sur pièce fautive. — Réserve de s'inscrire en faux non suivie de réalisation.

Rejet du pourvoi du sieur Gilmaire contre un arrêt rendu par la Cour royale de Metz, le 9 avril 1829, en faveur du sieur Pinson.

La transaction faite sur un testament entre l'un des héritiers du testateur et le légataire peut-elle être annulée comme faite sur une pièce fautive, lorsque, sur la poursuite d'un autre héritier, le testament a été déclaré nul par le motif que la signature du testateur n'était pas suffisamment vérifiée? (Non.)

N'y a-t-il pas une différence essentielle entre une pièce fautive et un acte sous seing-privé dont la signature est non vérifiée? (Oui.)

Celui qui s'est borné à faire des réserves en inscription de faux incident contre un testament, sans prendre directement cette voie, peut-il se plaindre de ce qu'un arrêt aurait ordonné l'exécution de ce testament? (Non.)

Son reproche à cet égard ne serait-il pas sans objet, puisque la voie du faux lui serait toujours ouverte? (Oui.)

Ces diverses solutions résultent de l'arrêt ci-après :

« Sur les deux premières questions, attendu que d'une part il n'est pas possible de considérer un acte sous signature privée non vérifié comme un acte faux, le défaut de vérification pouvant, comme dans l'espèce, n'avoir d'autre cause que l'insuffisance des pièces produites, et que, d'une autre part, ce n'est point avec le demandeur que le testament dont il s'agit avait été déclaré non vérifié, que c'est avec un autre héritier et par un jugement étranger au demandeur; ce qui eût été le premier moyen fondé sur la violation des art. 2054 et 2055 du Code civil.

» Sur les deux autres questions, attendu qu'au lieu de s'inscrire en faux contre le testament, le demandeur se borna à demander acte des réserves qu'il faisait de s'inscrire en faux, et que la Cour royale n'a pu y voir autre chose qu'une réserve qui ne pouvait faire obstacle à l'exécution actuelle du testament; ainsi nulle violation des art. 215 et suivant du Code de procédure civile. »

(M. Mestadier, rapporteur. — M^e Roger, avocat.)

Saisie immobilière. — Nullité prise d'un défaut de qualité. — Fin de non recevoir. — Héritier bénéficiaire créancier de la succession. — Voie d'expropriation interdite.

Admission du pourvoi du sieur Mézan contre un arrêt rendu par la Cour royale de Toulouse, le 17 mars 1827, en faveur des époux Fourment.

La nullité d'une saisie immobilière prise d'un défaut de qualité dans la personne du poursuivant, peut-elle être demandée après l'adjudication définitive, et sur l'appel du jugement qui a prononcé cette adjudication?

La voie de l'expropriation forcée est-elle interdite à l'héritier sous bénéfice d'inventaire, pour se faire payer les sommes qui lui sont dues comme créancier particulier de la succession bénéficiaire?

Ces deux questions ne sont pas sans importance. L'arrêt attaqué les a résolues affirmativement.

Sur la première question, la jurisprudence la plus constante a été établie en matière d'expropriation forcée, non seulement les nullités de procédure, mais encore celles résultant d'un vice du titre, ne peuvent plus être proposées après l'adjudication définitive. (Arrêts des 2 juillet 1816, 29 novembre 1819 et 20 août 1823.)

En serait-il autrement lorsque la nullité est prise d'un défaut de qualité? C'est ce que la Cour de Toulouse a cru devoir décider affirmativement.

Sur la deuxième question, l'art. 802 du Code civil semble donner à l'héritier bénéficiaire le droit de poursuivre le paiement de sa créance par toutes les voies qui sont ouvertes aux créanciers en général, sur les biens de leurs débiteurs, et par conséquent par la voie de l'expropriation forcée. Cependant l'arrêt de Toulouse a refusé au sieur Mézan l'exercice de cette faculté, en se fondant sur l'art. 806 du Code civil.

qui veut que l'héritier bénéficiaire ne puisse vendre les immeubles de la succession qu'en se conformant aux règles prescrites par le Code de procédure.

Ces deux solutions ont été attaquées par le demandeur; la première comme violant les art. 733, 735 et 736 du Code de procédure civile, notamment la disposition de ce dernier article, qui ne fait aucune distinction entre les diverses natures de nullité; la seconde comme en opposition directe avec l'art. 802 du Code civil, et comme faisant une fautive application de l'art. 806 du même Code.

M. l'avocat-général a plus particulièrement insisté sur le premier que sur le deuxième moyen, qui dans son opinion ne serait pas fondé.

La chambre civile examinera le mérite de l'un et de l'autre de ces moyens.

(M. de Gartempe, rapporteur. — M^e Chauveau, avocat.)

Motifs non prononcés à l'audience. — Inscription de faux. — Foi due aux actes.

Rejet du pourvoi du sieur Sousbie contre un jugement en dernier ressort, rendu par le Tribunal civil de Saint-Sever, le 19 mai 1829, en faveur du sieur Arthaud.

L'inscription de faux tendant à établir que les motifs d'un arrêt n'ont point été prononcés à l'audience et y ont été insérés après coup, peut être admise ou rejetée s'il y échet. (Ordonnance de 1737, règlement de 1738, art. 214 du Code de procédure.)

La chambre des requêtes, en maintenant le jugement attaqué, a décidé 1° qu'elle peut déclarer qu'il n'échet pas à autoriser l'inscription de faux, lorsqu'il n'a été fait aucune protestation ou réclamation au moment de la prononciation de l'arrêt, et que cette autorisation n'est demandée que longtemps après; autrement ce serait faire dépendre l'existence légale d'un jugement ou arrêt revêtu de toutes les formes voulues par la loi, des souvenirs fugitifs de quelques témoins;

2° que si les actes font foi en justice des conventions qu'ils renferment, et si la preuve testimoniale ne peut être admise contre et outre leur contenu, que dans le cas de commencement de preuve par écrit, néanmoins lorsque la partie, qui se prévaut d'un acte, consent à ce que des tiers soient appelés pour donner des explications à la justice sur cet acte, elle est non recevable ensuite à invoquer les principes généraux du droit sur la foi due aux actes.

(M. Faure, rapporteur. — M^e Lassus, avocat.)

TRIBUNAL DE 1^{re} INSTANCE. (3^e chambre.)

(Présidence de M. Lefebvre.)

Audiences des 17 et 24 novembre.

RESTAURANT MAURIN CONTRE LE CAFÉ CORAZZA.

Le cafetier-limonadier qui donne des déjeuners à la fourchette est-il restaurateur?

Cette grave question sur laquelle se taisent les lois romaines, et que n'ont pas prévue nos législateurs, a déjà occupé le Tribunal pendant deux audiences. Une descente sur lieux a été nécessaire, et une enquête a été jugée indispensable pour entendre les anciens habitués du café Corazza, et savoir si du temps de Sabatino ils ne trouvaient dans cet établissement que pâtes de Gènes au lait, chocolat, café à la crème, ou si déjà à cette époque on y déjeunait plus solidement avec la côtelette, le bifteck et la volaille froide. Voici dans quelles circonstances s'est élevé ce difficile procès :

M. Judicelly est propriétaire de la maison du Palais-Royal, galerie de pierre, où se trouve le café Corazza; le local du café et l'entresol furent donnés en location le 9 décembre 1824 à MM. Massip et Vassal; une clause du bail leur enjoignit formellement de n'exercer dans les lieux loués que l'état de cafetier-limonadier. Le 23 juillet 1825, le propriétaire loua le reste de la maison, sauf deux chambres aux mansardes, réservées pour les garçons du café, à M. Maurin, et il fut interdit à celui-ci tout autre état que celui de traiteur et restaurateur. Les clauses étaient bien positives, et le propriétaire croyait pouvoir être fort tranquille, après avoir ainsi posé à la jouissance de chacun de ses locataires des limites propres à rendre intacts les droits de tous; mais en 1828, M. Maurin se plaignit à M. Judicelly de ce que M. Massip donnait des déjeuners à la fourchette, et même des dîners. Le propriétaire fit aussitôt signifier au cafetier la clause de son bail, pour lui rappeler sa véritable condition. Cette admonition ayant été infructueuse, un procès s'est engagé, le propriétaire a été assigné par M. Maurin, qui a pris aussi des conclusions directes contre le cafetier, et celui-ci a été appelé en garantie par le propriétaire. Depuis le commencement du procès, le café Corazza a passé de M. Massip à M. Cayol, et de celui-ci à M. et M^{me} Pique; de sorte que ce sont ces derniers qui ont à se défendre de l'action de M. Maurin.

Après cet exposé des faits, M^e Conflans, avocat du demandeur, examine si M. Massip ou ses successeurs ont eu le droit de donner des déjeuners à la fourchette et des dîners; si en fait ils en ont donné, s'ils en donnent, et si enfin une porte que l'avocat soutient avoir été pratiquée depuis les deux baux, à l'entresol, sur l'escalier de M. Maurin, doit être fermée. Que M. Massip n'ait pas eu le droit de donner à dîner, c'est ce qui ne peut faire le moindre doute; il n'y a qu'à lire la clause du bail; mais l'a-t-il fait, s'est-il renfermé dans l'état de cafetier-limonadier, c'est là la question du procès.

» Le domaine du cafetier-limonadier, dit l'avocat, n'est pas bien difficile à tracer: il y a des cafés-modèles que l'on peut citer, tels que le café de Foy, le café de la Rotonde, le café de la Régence, etc., qui peuvent indiquer ce que doit offrir la carte d'un véritable cafetier; c'est du chocolat, du café à la crème, et tout au plus du riz au lait, du beurre et des œufs frais. Il s'est formé ensuite des cafés d'un genre mixte, qui ont écrit sur leur enseigne: *Déjeuners à la fourchette*; les propriétaires de ces établissements cessent d'être de simples cafetiers; ils empiètent sur le domaine du restaurateur; eh bien! M. Massip ne s'est pas borné à cela; il ne s'est pas contenté d'offrir de modestes déjeuners d'une côtelette: sa carte s'est chargée de tout ce que les gastronomes ont inventé de plus succulent. La voilà, Messieurs, cette carte; j'ai compté les plats; il y en a cent vingt.

» Cette nomenclature ne conviendrait pas à votre audience (on rit); mais vous y trouverez des volailles offertes de toutes les façons, des filets de chevreuil, du poisson, des croquettes de riz, etc. (Hilarité générale.) et à toute heure du jour les tables étaient dressées, prêtes à recevoir ceux qui venaient dîner comme ceux qui étaient venus déjeuner. Ce n'est pas tout, pour augmenter le préjudice occasionné à M. Maurin, par une infraction si évidente de son bail, M. Massip, qui ne pouvait faire monter ses habitués à son salon de l'entresol que par un petit escalier pratiqué derrière la salle du café, dans le laboratoire, a imaginé de faire percer une porte sur l'escalier de M. Maurin. Cette porte a été vitrée, afin qu'on pût voir, dans l'intérieur, des tables de restaurateur; de sorte que les personnes qui montaient chez M. Maurin s'arrêtaient à l'entresol, soit parce qu'elles pensaient que c'était le même établissement, soit parce qu'elles trouvaient là ce qu'elles auraient trouvé plus haut. » L'avocat reconnaît que, depuis le procès, cet état des lieux a été changé; mais il persiste pour que la porte soit murée, comme avant le bail. Quant à la quotité des dommages-intérêts, M^e Conflans s'en est rapporté à l'appréciation du Tribunal.

M^e Parquin, avocat de M. Judicelly, propriétaire, s'exprime ainsi :

« Ce n'est pas la première fois que se sont agitées des questions de l'importance de celle que soulève ce procès; déjà la Cour royale de Paris a eu à décider si un pâtissier-traiteur était un restaurateur, et si un restaurateur était un rôtisseur. Le procès s'élevait aussi à l'occasion des locataires qui croyaient leurs attributions envahies par d'autres locataires; mais la Cour royale a jugé que le pâtissier-traiteur est celui qui fait de la pâtisserie et prépare des mets qu'il porte en ville, que le restaurateur est celui qui donne à manger chez lui, et que le rôtisseur se borne à faire rôtir, et à vendre des pièces rôties; par cet arrêt les trois locataires ont été obligés de se supporter mutuellement et de vivre en paix. Il y a de l'analogie entre cette cause et celle qui vous est soumise; votre décision aura, j'espère, les mêmes résultats. »

Après cet exorde plein d'à-propos, M^e Parquin a soutenu que le propriétaire devait être étranger aux débats des deux locataires, qu'il n'y avait rien à lui reprocher, puisqu'il avait imposé à chaque locataire l'obligation de ne rien faire qui pût nuire à l'autre, et que, dans tous les cas, la demande en garantie formée par le sieur Judicelly devait être accueillie.

M^e Devesvres, avocat de M. et M^{me} Pique, possesseurs actuels du café Corazza, a commencé par exposer que de temps immémorial on déjeune à la fourchette dans ce café, et que M. Maurin, lorsqu'il est venu former dans la maison un établissement de restaurateur, connaissait fort bien cet usage; qu'il était en effet sommelier d'un restaurant voisin; qu'il n'est donc pas entré dans sa pensée à cette époque que cet usage cesserait, puisqu'il n'a rien été dit à cet égard; que d'ailleurs on ne pouvait pas changer le mode de jouissance d'un locataire ancien pour le bon plaisir d'un autre locataire. L'avocat ajoute que M. Massip a donné en effet à dîner

pendant quelque temps, mais que M. et M^{me} Pique ont supprimé les dîners. Il soutient que ses cliens ont le droit de servir des déjeuners à la fourchette comme leurs prédécesseurs, et il offre de prouver tant par titres que par témoins cet usage du *café Corazza*.

A l'égard de la porte, M^e Devesvres offre de prouver aussi qu'elle existait à l'époque du bail de M. Maurin; que M. Pique l'a fait vitrer seulement, afin d'indiquer aux personnes qui venaient de dîner au restaurant du premier, qu'elles pouvaient prendre le café dans un autre établissement sans sortir de la maison.

M. Pique, présent à l'audience, donne des explications sur les cent vingt plats énumérés dans la carte produite; il dit que cette carte était celle de M. Massip, qu'à la vérité il continuait à s'en servir parce qu'il en avait trouvé une grande quantité dans l'établissement; mais qu'il avait soin de marquer à l'encre les seuls plats qu'il pouvait donner, et qui étaient tout au plus au nombre de huit.

Après avoir entendu M^e Boudet, avocat de M. Massip, appelé en garantie, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat du Roi, le Tribunal, considérant que des deux clauses des baux il résulte que le sieur Massip et ses successeurs ont le droit de donner des déjeuners à la fourchette, si l'usage de servir de pareils déjeuners existait avant les baux, a ordonné la preuve par témoins de ce point de fait sur lequel les parties ne sont point d'accord; il a ordonné également que la preuve serait faite de l'état de la porte de l'entresol à l'époque du bail consenti au sieur Maurin, dépens réservés.

JUSTICE CRIMINELLE.

POLICE CORRECTIONNELLE DE PARIS (6^e chamb.)

(Présidence de M. Geoffroy.)

Affaire du journal LE PATRIOTE.

Dans les premiers jours du mois dernier, plusieurs journaux paraissant sans cautionnement, et sans avoir rempli aucune des formalités préalables imposées par les lois du 18 juin 1828 et du 9 juin 1819 aux journaux qui veulent s'établir, M. Bellet, rédacteur-gérant d'un de ces journaux, le *Patriote*, fut condamné par défaut à six mois d'emprisonnement et 1000 fr. d'amende. Il a formé opposition à ce jugement, et se présentait aujourd'hui devant le Tribunal, pour faire statuer sur cette opposition.

M. Ferdinand Barrot, avocat du Roi, prend la parole:

« Messieurs, dit-il, toutes les fois qu'il s'élève une question qui touche à nos intérêts sociaux; toutes les fois qu'une de nos libertés publiques est placée par nous sous votre décision, le texte de la loi ne saurait être la raison suffisante de nos réquisitions. Le procès alors est véritablement constitutionnel, la lutte se fait au profit du droit général. Nous sentons qu'ici tout est de doctrine, et que nous avons à nous expliquer avec la raison publique. Disons-le, il est bon que le pouvoir soit de temps à autre forcé à ces discussions dans lesquelles les besoins trouvent une expression plus vive, et pour ainsi dire plus personnelle. La civilisation marche en avant de la loi. Il faut que cette dernière soit parfois hâtée par la plainte, et vienne subir ces épreuves fécondes, où elle est mise en rapport avec les développemens de l'intelligence humaine. Dans ces graves et utiles contestations, nous n'oublierons jamais que notre mission est de procurer obéissance à la loi: cette mission, nous l'accomplirons avant tout.

« Cependant, Messieurs, nous tenons notre magistrature pour franche et indépendante, et nous ne nous sommes point engagé à répudier toutes les doctrines libérales qui pourront être invoquées et tous les principes qui, nés des progrès de l'esprit public, ont pris crédit dans l'opinion, et ont éveillé le besoin de réformes. Notre ministère, nous le comprenons, est une institution bonne pour tous, et notre voix, toute sévère contre ceux qui auront méconnu les prescriptions légales, peut être néanmoins comptée parmi les voix qui invoquent la sagesse de ceux qui règlent nos destinées constitutionnelles.

« La question du cautionnement des journaux a déjà été plusieurs fois débattue dans cette enceinte. Aujourd'hui elle a une importance d'à-propos qui la rend presque neuve. Jetée récemment dans le grand mouvement d'idées qui règne aujourd'hui, elle a été saisie par plusieurs publicistes, qui l'ont traitée à la tribune ou dans les journaux. Dans cette question se trouve déposé un de nos principes politiques les plus larges, et qui, plus que tous les autres, méritait la discussion froide et approfondie de nos députés.

« La presse est devenue un pouvoir dans l'État. Cet agrandissement singulier, résultat d'une persécution longue et aveugle, semble nécessiter quelques modifications dans les idées ordinaires de constitutionnalité. Au point où en sont les choses, il faut reconnaître qu'une nouvelle puissance demande à entrer en balance avec les puissances déjà existantes. Représentation vive et continuelle des intérêts populaires, parole multipliée de l'opinion publique, la presse aujourd'hui est un besoin senti par tous et que tous veulent satisfaire. Dans cette lutte de quinze ans, où la presse s'est montrée infatigable, elle s'était fait peuple: aujourd'hui elle est peuple encore. Nous la voyons marcher, accompagnée de cette pensée publique qui grossit toujours et irrésistiblement, et finit par soulever et jeter bas les institutions mauvaises, lors même qu'elles sont armées de la puissance matérielle, et de cette autre puissance morale de l'invulnérabilité.

« Vous le savez, Messieurs, un gouvernement insensé a méconnu cette force toute moderne. La presse s'est jetée sur lui, et il n'a fallu que trois jours pour le désarmer. Ces trois jours, espérons-le, seront infranchissables entre les temps d'autrefois et les temps d'aujourd'hui!

« La presse est donc une puissance. A ce titre quelques-uns ont pensé qu'il fallait la restreindre et la maintenir dans des bornes étroites; d'autres, au contraire, qu'à ce titre la même on devait l'affranchir, et ne lui donner pour bornes que la loi qui protège les droits de tous, et qui est la limite du mal. Comme puissance, disait-on, il était sage de calculer jusqu'où elle pouvait aller, et la laisser aller jusque là, de peur d'être forcé bientôt à ces luttes agitées dont les chances sont désastreuses. Comme liberté, et dans le sens de ce mot, la presse demandait à être une faculté absolue de chacun. Il n'est pas étonnant que, victorieuse de la veille, elle se plaigne qu'on lui fasse d'étroites conditions d'existence.

« Elle s'était donc trop énorgueillie; le souvenir de ses efforts, de sa courageuse persévérance, de cette patience religieuse contre laquelle s'est usée une dynastie, l'avaient donc aveuglée sur la légitimité et l'étendue de ses prétentions. Cependant, que demandait-elle? Qu'on lui ouvrit la barrière ouverte à toutes les libertés, sous la condition de vivre selon la loi commune, et voilà qu'on la répute hardie! et il s'en trouve qui veulent lui arracher sa couronne civique! (Le nom de M. Jars circule dans le barreau et l'auditoire.) Quoi qu'il en soit, nos législateurs ont parlé; ils ont maintenu un principe long-temps attaqué. Leur parole sera bientôt la règle de tous; la loi sera proclamée; et nous demanderons obéissance à la loi.

« Ici M. l'avocat du Roi établit que la loi, tant qu'elle existe, doit être exécutée. Elle ne peut être modifiée qu'avec sang-froid et méditation.

« Une circonstance caractéristique de notre époque, ajoute-t-il, c'est que de toutes nos institutions les plus populaires, l'institution de la royauté a été elle-même l'œuvre du sang-froid et de la méditation. Cependant quel citoyen mieux que lui méritait d'être fait roi par acclamation du peuple. Certes, c'était le cas d'élever sur le pavais un prince de bonne foi et de courage, au moment où on venait d'en finir avec quinze ans d'hypocrisie et de lâcheté.

« M. l'avocat du Roi, en présence des lois existantes, croit donc devoir requérir contre le gérant du *Patriote* l'application des peines portées par la loi.

« Maintenant, dit M^e Ferdinand Barrot en terminant, tout est entendu entre les citoyens que nous accusons et nous. Ils comprendront que la liberté a tout à gagner au maintien des lois, dans lesquelles se trouvent à la fois toutes les garanties et tous les développemens de nos institutions. S'ils ne nous comprennent pas, s'ils repoussent nos avis, nous pouvons le dire hautement, ils n'aiment pas la liberté de leur pays autant que nous.

« M. Bellet, rédacteur gérant du *Patriote*, s'est défendu lui-même.

« Messieurs, a-t-il dit, j'ignore par quelle fatalité il m'était réservé de paraître devant ce Tribunal peu de jours avant la révolution, et de m'y retrouver encore peu de temps après ce glorieux événement. En effet, le 26 juin dernier, je fus condamné à la prison et à l'amende pour offense à la personne de l'ex-roi, pour offense commise par la publication d'un portrait de Jésus-Christ dans lequel un jugement reconnu jusqu'à l'évidence les traits de Charles X. (Mouvement dans l'auditoire.)

« Le mois de septembre ramena mon nom dans cette enceinte, et une nouvelle condamnation vint m'atteindre. C'est contre elle que je viens me défendre aujourd'hui; et s'il n'a fallu rien moins que la révolution pour me rendre d'abord à la liberté, plus heureux maintenant, Messieurs, je n'aurai besoin que de quelques observations puisées tour à tour dans une série de faits que vous apprécierez, et dans ma bonne foi que peut-être vous ne mettez point en doute, pour que vous annuliez votre première décision.

« Les journées de juillet étaient à peine immortalisées, que de jeunes hommes (et je m'honore d'avoir été de ce nombre) sentirent que l'âme, fortement retrempe à la vue de ce duel à mort entre peuple et roi, avait besoin de saluer de ses vives la tombe des morts et le réveil de la nation. Ils pensèrent, à la vue du drapeau tricolore, que la liberté nouvelle réclamait de nouveaux organes, et que la noble tâche que les écrivains s'étaient imposée n'était pas encore toute accomplie. Le *Patriote* naquit dans les rues presque pendant la mêlée; il était fier de son baptême de feu! Mais plus tard on lui apprit qu'il n'avait point la légitimité voulue par la loi, c'est-à-dire une inscription de rente de 6000 fr.

« Lorsque l'ordonnance du 25 août parut, Messieurs, on hésita à nous accorder un délai pour fournir le cautionnement. M. Barthe et M. Ménilhon le sollicitèrent et l'obtinrent enfin; mais, dans l'intervalle, M. Baveux soumit à la Chambre sa proposition. Nous espérons alors que puisqu'une nouvelle loi était pendante devant la législature, la question du cautionnement devenait indécise, et qu'un nouveau sursis serait accordé jusqu'à l'acceptation ou le rejet de cette proposition. Cet espoir était d'autant plus fondé que la Chambre devait occuper immédiatement de ce projet... La malencontreuse proposition sur l'abolition de la peine de mort fit ajourner la discussion de la loi sur les journaux; pendant ce temps, une assignation me fut notifiée, et la conclusion fut une condamnation au maximum de la peine.

« M. Bellet établit ici qu'il a agi avec bonne foi, que depuis le jour où assignation fut donnée au *Patriote*, il a cessé d'être

gérant du journal, qui sous peu de jours d'ailleurs doit verser son cautionnement.

Le Tribunal, après en avoir délibéré, a persisté dans les motifs de son premier jugement, et, par application des articles 2 et 3 de la loi du 18 juin 1828, et 6 de la loi du 9 juin 1819, a condamné M. Bellet à un mois d'emprisonnement et 200 fr. d'amende.

L'affaire de la *Révolution* a été, sur la demande des parties, remise à quinzaine.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PITHIVIERS (Loiret)

(Correspondance particulière.)

Audience du 19 novembre.

Un Curé prévenu de tapage nocturne et d'outrage à la garde nationale. — Indulgence inattendue du Tribunal

La nouveauté de l'affaire, la qualité du prévenu, le genre de délit qui lui était reproché, l'attente de révélations importantes, avaient réuni un nombreux auditoire, dans lequel on remarquait plusieurs jeunes et jolies dames.

L'huissier appelle la cause du sieur Feuillâtre, curé de Brousselles. Le prévenu vient se placer d'un air contrit sur la chaise qui lui était réservée. C'est un homme de 42 ans, mais paraissant plus âgé; il est grand, maigre et pâle, porte une calotte plissée, une soutane sale et sans rabat; il roule un papier dans ses doigts.

Pendant la lecture du procès-verbal, M. le curé croise les bras, prend un air de martyr, et lève de temps en temps les yeux au ciel, de manière à effrayer les dames placées près de lui.

La déposition la plus importante est celle de M. Bouchenis, maire de Brousselles, qui s'exprime ainsi:

« Depuis un an ou dix-huit mois, les habitans de Brousselles voyaient des rassemblemens de prêtres se former chez M. le curé. Deux ou trois fois par semaine il en réunissait six, huit, dix et jusqu'à quinze à la fois. Quand l'affaire est arrivée (celle de Paris), je suis allé trouver M. le curé et l'ai engagé à demeurer seul, et surtout tranquille; je lui dis que le peuple criait contre lui, et qu'il serait prudent de ne pas attirer des ecclésiastiques au presbytère. Il ne prit pas garde à mes observations, et deux jours après il y avait chez lui douze prêtres.

« Dans la nuit du 17 au 18 août, l'on entendit, vers onze heures, tirer deux coups de fusil dans l'intérieur du presbytère. Les citoyens furent alarmés, et j'ai la certitude que ces coups de fusil n'avaient eu pour objet que de causer une perturbation. J'allai faire des reproches au curé, qui nia que les coups fussent partis de chez lui.

« Quelques jours après, le curé dit en chaire: « Que nous avons perdu le meilleur des rois, qu'il avait été remplacé par des tyrans; » mais il n'a pas donné suite à ce propos: sans cela je lui aurais fait de suite mon compliment. Jusqu'au mois de septembre il a toujours prié pour Charles X aux oreuses.

M. le procureur du Roi: Témoin, comment avez-vous pu savoir que M. le curé priait pour l'ancien roi?

Le témoin: Parce qu'il disait toujours *Carolo*, et que l'autre s'appelle Philippe!... (Hilarité générale). Un autre jour, le facteur de la poste ayant porté une lettre au curé, posa son chapeau sur la table: le curé, en apercevant la cocarde tricolore, lui dit: « Ah! tu la portes! Imbécille, il ne faut en montrer que le blanc: » au surplus, tu ne la porteras que quinze jours, car tout le midi est pour nous.... (Marques d'indignation dans l'auditoire.)

« Le 3 septembre, les gardes nationaux de service, ayant arrêté un individu qui se rendait chez le curé, celui-ci leur dit: « Que la garde nationale était composée de canaille, de brigands, de capons, qu'ils allassent le dire à leurs chefs, et qu'il s'arrangerait avec eux. »

« Enfin, le 9 septembre, un curé voisin s'étant présenté pour entrer au presbytère, les gardes nationaux l'arrêtèrent pour lui demander ses papiers. Le curé de Brousselles l'engageait à ne pas les écouter, et ajouta ces paroles: « M. le curé, prenez leurs fusils, brûlez-leur la cervelle, et foulez-les aux pieds comme des chiens!... » (Nouveau mouvement d'indignation dans l'auditoire; les dames, placées près de Feuillâtre, éloignent spontanément leurs chaises. Le prévenu laisse percer sur ses lèvres un sourire mystique.)

Deux capitaines, le sergent-major et plusieurs chasseurs de la garde nationale, entendus ensuite, reproduisent les faits signalés par M. le maire de Brousselles.

On appelle le premier témoin à décharge; c'est M. le curé de Peiseaux. (Plusieurs voix: Ah! Ah!) C'est un homme de trente ans, d'une taille petite, mais d'une force de corps prodigieuse: il est rouge, a les épaules et la poitrine large; il marche d'un pas ferme, et le regard qu'il fixe sur l'auditoire contraste singulièrement avec son costume. Il déclare se nommer Jacques-Paul-Hercule Migne, être originaire de Saint-Flour, département du Cantal. (Plusieurs voix: Ah! c'est un auvergnat!)

Le témoin affirme qu'il a une connaissance explicite des coups de pistolet tirés dans la nuit du 17 au 18 août. « Ce n'est pas, dit-il, le curé de Brousselles qui a fait cet enfantillage, mais deux jeunes gens qui faisaient à qui des deux pèterait le plus fort. (Rire général et prolongé.)

« Je suis allé souvent voir Feuillâtre, ajoute le curé; on m'a souvent accueilli par les cris à bas la calotte, couas, couas, et autres orrassemens désagréables pour un prêtre. » Je n'ai jamais entendu Feuillâtre insulter

la garde nationale; mais si le Tribunal veut que je lui fasse connaître l'abus de pouvoir que s'attribue cette garde, je suis prêt à révéler des faits qui feront dresser les cheveux ! » (Rires et murmures.)

Le témoin va s'asseoir auprès des dames, que son voisinage paraît embarrasser.

On appelle M. le curé d'Echilleuse, autre témoin à décharge. C'est presque un enfant: il est petit, pâle et maigre, s'avance d'un air timide, et déclare s'appeler Marie-François-Arthur Pallet.

Ce témoin, qui s'exprime avec beaucoup d'élégance, rend compte des faits du 9 septembre; mais il prétend n'avoir pas entendu les injures attribuées au curé de Brousselles. Il ajoute que M. Feuillâtre ayant la confiance de presque tous les ecclésiastiques de l'arrondissement, ils se rendaient chez lui pour se confesser. (Rires d'incrédulité dans l'auditoire.)

La parole est à M. Martin, procureur du Roi. « Messieurs, dit ce magistrat, une lutte non moins surprenante par sa rapidité que glorieuse par ses résultats, et dont on ne retrouve l'exemple chez aucun peuple connu, avait à peine changé la face de nos destinées, précipité du haut du trône un roi parjure, et donné à la France un Roi-citoyen, que déjà les ennemis de l'ordre social avaient, à l'aide de craintes chimériques, cherché à susciter de vaines alarmes parmi les paisibles habitans des campagnes. A la tête de nos plus dangereux ennemis, il faut bien placer ces gens attachés au parti-prêtre. Que l'on n'aille pas ici nous accuser de vouloir déverser l'opprobre et le mépris sur les ministres d'une religion qui fut celle de nos pères, qui est encore celle de la majorité des Français. Loin de nous l'idée de froisser les opinions morales et religieuses des personnes qui nous écoutent; cependant il faut bien chercher la vérité là où elle est, et déceler les coupables, quels qu'ils soient.

« Comment donc se fait-il que ce soient des hommes qui doivent sans cesse prêcher à leurs troupeaux respect et soumission aux lois, amour et dévouement au prince; comment donc se fait-il, dis-je, que ce soient ces mêmes hommes qui, dans ces derniers temps, aient donné l'exemple de l'insubordination et de la révolte? Il nous serait facile de résoudre cette question en vous dévoilant ici le vice de l'éducation que reçoit aujourd'hui le jeune clergé qui, prenant le fanatisme pour du zèle, déruit la religion en voulant la servir. Nous pourrions nous étendre davantage sur la solution de ces questions; mais ces idées, nous les déposons dans vos consciences comme un germe qui ne manquera pas d'y fructifier. »

Ici M. le procureur du Roi entre dans les détails de la cause. Trois chefs de prévention, ceux d'outrage à la majesté royale, coups et blessures, et tapage nocturne, qui paraissent ressortir de l'instruction, sont abandonnés par le ministère public. Le délit d'outrage à la garde nationale subsiste seul, et ce délit paraissant constant, M. le procureur du Roi requiert contre le curé de Brousselles l'application de l'article 224 du Code pénal.

Pendant ce réquisitoire, les trois curés tiennent constamment les yeux fixés sur M. Martin. Le curé de Puisseaux seul les détourne quelquefois pour les reporter sur une jeune dame placée près de lui.

M. Martin a signalé, pour établir la moralité du prévenu, un fait qui a paru faire sur l'auditoire et sur le Tribunal, une impression pénible. Feuillâtre enregistrait sur le livre des baptêmes les enfans issus de mariages non bénis à l'église: *comme enfans naturels, ou plutôt nés de concubinage civil.*

Le prévenu n'a pas d'avocat. Invité à présenter ses moyens de défense, il pose la main sur son cœur, et lit, d'une voix de prône, quelques pages assez mal écrites: il prétend n'avoir pas insulté la garde nationale, et avoir seulement dit à ceux qui arrêtaient M. le curé d'Echilleuse, *qu'ils faisaient un vrai brigandage, et mériteraient qu'on les frappât comme des chiens.*

Engagé à expliquer pourquoi il donnait la qualité d'enfans nés de concubinage, aux enfans nés du mariage civil, Feuillâtre répond d'un air benin: « M. le président, je ne suis pas véritablement officier civil, je suis véritablement prêtre, et véritablement prêtre catholique; alors, véritablement, je dois établir une distinction entre les enfans véritablement légitimes et les enfans dont les pères n'ont pas été véritablement bénis. (Murmures d'indignation.)

Le Tribunal, après un quart-d'heure de délibération, a rendu le jugement suivant:

Attendu qu'il résulte de l'instruction que les gardes nationaux chargés de maintenir l'ordre dans la commune de Brousselles, avaient arrêté et empêché d'entrer chez le sieur Feuillâtre, curé de cette commune, 1° le 3 septembre, deux individus, et 2° le 9 septembre, un autre individu (le curé d'Echilleuse) tous trois revêtus du costume ecclésiastique;

Que si ces trois individus n'étaient pas porteurs de papiers, ils cessaient de rentrer dans la classe des personnes dont la garde nationale devait s'emparer, dès le moment qu'ils étaient réclamés et nommés par le curé de Brousselles, domicilié et nécessairement connu des gardes nationaux;

Que si les gardes nationaux, persistant à empêcher lesdits individus d'entrer, le prévenu a eu tort d'employer un terme inconvenant, en disant qu'une pareille conduite de la part des gardes nationaux était un brigandage; cependant il ne paraît pas l'avoir fait dans l'intention coupable d'injurier la garde nationale;

Le Tribunal renvoie Feuillâtre des faits de la prévention, sans dépens.

A peine le Tribunal a-t-il prononcé ce jugement, qu'une femme, placée dans l'auditoire, s'écrie, avec l'accent de la surprise: *Tiens, il n'a rien!*

BARREAU D'ANGOULÊME. — CONSEIL DE DISCIPLINE.

ÉLECTION DU BATONNIER ET DU CONSEIL DE DISCIPLINE. — VOIX ÉTRANGÈRES.

La liberté a ses épisodes et quelquefois ses revers. La

révolution de juillet a dépeuplé dans un sens et repeuplé dans l'autre plusieurs barreaux du second ordre. Des avocats, dévoués au parti national, ont été remplis les vides trop rares que les démissions ont faits dans les rangs de la magistrature; et des magistrats, selon les ordonnances, sont tombés du haut de leur parquet sous la main vigoureuse du ministre de la justice. Aussi combien de barreaux de provinces deviennent le champ d'asile d'ambitions froissées et percluses!

Le barreau d'Angoulême a payé son tribut à la Cour royale de Bordeaux, en envoyant au milieu des vieux conseillers un de ses jeunes et courageux organes; mais, en revanche, un premier avocat-général de la Cour de Poitiers s'est abattu sur lui de tout le poids de ses habitudes officielles. Quelle chute pour ce magistrat qui, en mettant sa signature au bas de la fameuse adresse *Montaubricq*, avait vu, dans une éniante illusion, briller à ses yeux la toge de procureur-général! Une sombre nuit avait pesé sur ses pensées depuis ces jours d'ivresse; mais le 5 novembre a dû lui apporter une lueur de consolation.

L'ordre des avocats d'Angoulême, échappant à la verge despotique du ministère de 1822, était appelé pour la première fois à élire son bâtonnier et à former son conseil de discipline. Ceux inscrits sur le tableau de l'année précédente s'étaient réunis, et l'ex-avocat-général vint au milieu d'eux, lui, son fils et un neveu, car les astres ne marchent jamais sans leurs satellites. Il trouvait dans une assemblée de huit personnes un beau-frère et deux ou trois cousins; on eût dit un juge-de-peace venant présider un conseil de famille? Le côté gauche et le côté droit se distinguent au premier coup-d'œil, et le nouveau renfort arrivé à la droite annonce d'avance une contre-révolution complète. En vain la minorité s'épuise en discussions; en vain elle demande qu'on n'admette à la délibération que les avocats figurant déjà sur le tableau. La majorité décide qu'il y a lieu de procéder immédiatement à l'inscription de ceux qui se présentent. On fait observer que d'après l'art. 13 de l'ordonnance de 1822, non encore abrogée sur ce point, c'est au conseil de discipline que les avocats non inscrits doivent adresser leur demande, et spécialement l'avocat-général, qui revient à Angoulême, théâtre de ses premiers débuts, après avoir exercé des fonctions publiques. La majorité décide encore qu'il a le droit de concourir de suite à la nomination du bâtonnier et des membres du conseil de discipline. L'ex-magistrat est donc inscrit immédiatement sur le tableau; il a pris part, il est vrai, et son fils aussi, au débat élevé sur son inscription, mais en famille on n'y regarde pas de si près. On procède à la nomination d'un bâtonnier; trois voix se déclarent pour le beau-frère de l'ex-magistrat; elles forment une majorité relative, et le beau frère est proclamé bâtonnier comme s'il avait eu la majorité absolue.

Il faut le dire à sa louange, le nouveau dignitaire qui, dans d'autres circonstances, aurait pu, sans présomption, s'attendre à cet honneur, parut surpris et presque confus de cette victoire électorale. Il sentit que le scrutin qui lui donnait trois suffrages paraissait un peu trop emprunter la *voix du sang*. Mais ce n'était pas là le plus grand revers du côté libéral. On passe à l'élection des membres du conseil de discipline; le dépouillement du scrutin a lieu, et l'ex-magistrat qui, procureur du Roi, salua M. de Peyronnet dans un discours d'installation *comme l'étoile radieuse qui brillait au sommet de la magistrature*, l'ex-avocat-général, qui d'avance se prosterna devant le pouvoir absolu, est appelé à siéger au conseil de discipline des avocats d'Angoulême!

Toutefois la blessure n'est pas très-dangereuse; ce n'est pas la vanité qui a souffert, c'est cette juste fierté de l'âme qui bientôt trouve son remède en elle-même. Que le barreau ouvre aux magistrats déçus une généreuse hospitalité, rien de mieux, l'exercice de la profession rendra peut-être de l'élasticité à des cœurs si long-temps dociles aux compressions du pouvoir; mais ne doit-on pas attendre, avant de les revêtir des dignités de l'ordre, que l'atmosphère de liberté qu'on respire au barreau ait produit cette métamorphose?

Ceux de MM. les souscripteurs dont l'abonnement expire le 30 novembre, sont priés de le faire renouveler, s'ils ne veulent point éprouver d'interruption dans l'envoi du journal, ni de lacune dans les collections. L'envoi sera supprimé dans les trois jours qui suivront l'expiration.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

— En présentant à Mgr le duc d'Orléans, lors de son séjour à Lyon, la Cour royale de cette ville, M. le président Rieussec a prononcé le discours suivant:

« Monseigneur, l'empressement de cette grande cité à recevoir un prince chéri, ses acclamations unanimes sont des témoignages non équivoques de l'attachement des Lyonnais pour votre auguste famille.

« Permettez que la Cour royale de Lyon, qui partage l'allégresse publique, vous offre aussi l'expression de ses sentimens.

« Elle aime à trouver en vous l'héritier des hautes qualités d'un monarque qui consacre ses veilles à préparer les institutions libérales, complément de la Charte, auxquelles la France devra son repos et sa prospérité.

« Les palmes que vous n'avez pas dédaigné de cueillir dans nos écoles publiques; votre respect pour les lois; la protection éclairée que vous accordez déjà aux sciences, aux arts et à l'industrie; le zèle et le patriotisme qui vous font distinguer dans les rangs de la garde nationale et de l'armée; une urbanité qui enchaîne tous les cœurs, vous rendront digne un jour de gouverner la grande nation.

« Daignez, Monseigneur, être, auprès du Roi, l'interprète des vœux que la Cour royale de Lyon forme pour son bonheur et pour celui de sa famille. Donnez-lui l'assurance que, chargée de distribuer la justice en son nom, elle s'efforcera de la rendre, comme il l'a promise, prompt et bonne. Recevez vous-même, Prince, l'hommage de notre respect et de notre dévouement. »

S. A. R. a répondu :

« Messieurs, je transmettrai à mon père les sentimens que vous venez de m'exprimer; ils lui seront d'autant plus agréables qu'ils répondent aux siens. Comme vous le dites, il travaille à donner à la France des institutions libérales qui doivent consolider les résultats de la glorieuse révolution qui vient de s'accomplir. Mais, pour remplir la noble tâche à laquelle il s'est dévoué, il est nécessaire que les lois soient franchement et sévèrement exécutées. Il compte, Messieurs, sur votre concours, comme vous pouvez compter sur son appui. »

— La rentrée de la Cour royale de Colmar s'est faite sans messe du Saint-Esprit, ainsi que l'on devait s'y attendre de la part d'une compagnie dont les principes constitutionnels se sont si énergiquement manifestés par son opposition aux prétentions du clergé, et par ses arrêts en matière électorale. Aussi rien n'a troublé cette solennité, dans laquelle on a entendu un discours de M. Devaulx, avocat-général, nouvellement nommé, et une allocution pleine de dignité et de noblesse de M. le premier président Mellet de Chevers.

— La Cour royale de Grenoble n'a fait sa rentrée que le 15 novembre; la veille, elle s'était assemblée, et avait décidé, à la majorité de neuf voix contre huit, qu'elle n'assisterait pas à la messe du Saint-Esprit. M. de Chantelauze, premier président de cette Cour, l'un des ministres en accusation, n'étant pas remplacé, M. Dubois présidait l'audience. Le public a vu avec plaisir M. Réal, ancien membre de la Convention, et père du député, nommé il y a peu de jours, remonter comme président honoraire, sur le siège, d'où les Bourbons le firent descendre en 1814.

M. Bonthoux, président du Tribunal d'Embrun, a été installé comme conseiller, en remplacement de M. Amédée Faure, seul conseiller qui ait refusé de prêter le nouveau serment; puis M. de Boissieux, avocat-général, a prononcé un discours sur la nécessité de l'obéissance à la loi. Il s'est efforcé de démontrer que maintenant qu'un trône a été remplacé par un autre plus national, il fallait attendre du temps toutes les améliorations; que la liberté légale couvrirait bientôt toute la France, mais qu'il ne fallait pas étouffer la liberté par nos caresses. Ces considérations n'ont pas empêché que la plus grande partie de l'auditoire ne s'entretint d'une lettre apologétique des criminelles ordonnances trouvée, dit-on, depuis peu dans les bureaux du ministère de la justice, et contenant des noms propres... On remarquait quel singulier assemblage présente aujourd'hui la magistrature; de quels élémens discordans elle est composée; que de fâcheux souvenirs le personnel rappelle; que d'antipathies elle réunit; que de dissidences ne manqueraient pas d'éclater au cas où elle aurait à agiter des questions politiques ou religieuses.

— La Cour royale d'Angers, sous la présidence de M. Desmazières, premier président, a consacré toute la semaine dernière à l'examen des nombreuses procédures instruites par deux de ses membres, MM. Janvier père et Gaultier, sur les incendies qui ont désolé le pays cet été. C'est M. Beraud, substitut du procureur-général, qui a fait le rapport de ces importantes affaires, et son rapport seul a occupé, dit-on, quatre audiences. Nous apprenons que l'arrêt vient d'être rendu, et que quatorze individus sont mis en accusation, la plupart comme membres de la bande incendiaire, et d'autres comme complices des crimes qu'elle a commis. Quelques mises en liberté ont été prononcées, faute de preuves suffisantes; d'autres détenus ont été renvoyés à la police correctionnelle, pour faits de vagabondage. On assure qu'indépendamment de ces décisions, la justice continue ses poursuites sur des révélations et des renseignemens récemment obtenus.

— M. Wagrez, avocat, nous écrit « que c'est par erreur que des journaux ont annoncé sa démission, pour refus de prestation de serment, de la place de juge-suppléant près le Tribunal de Douai; que M. de Peyronnet, en punition de ses principes constitutionnels, l'obligea à donner sa démission en 1825, et que s'il était appelé à prêter serment, bien loin de s'y refuser, il le prêterait de bon cœur et sans aucune restriction, comme dernièrement à Lille lors de la réunion du collège électoral. »

— Les faits suivans prouveront de quel côté sont les torts, et jusqu'à quel point nous sommes délivrés des liens de la congrégation: l'abbé R... était principal du collège de Quimper, chef-lieu du département du Finistère. Congréganiste ardent, et, comme tel, peu disposé en faveur du nouvel ordre de choses, il avait, sinon refusé le serment, du moins éludé une franche prestation. On conc vra sans peine que les parens et les élèves devaient faire des vœux pour voir le collège sous la direction d'un autre homme M. Goliat, ancien professeur, et jouissant de l'estime de toute la ville, était appelé à ces fonctions par l'opinion publique. Elle semblait sur le point d'être entièrement satisfaite; déjà le nom de M. Goliat avait paru dans la *Gazette des Ecoles*, l'ordonnance était rendue, lorsque tout à coup certain pouvoir, qui s'oppose encore au développement de notre glorieuse révolution, obtint la réformation de l'ordonnance de nomination et le rétablissement de l'abbé R... Aussitôt grand mécontentement parmi les élèves; ils se refusèrent positivement à suivre les classes. En vain l'autorité municipale

pale intervint et les engagea à se soumettre, en promettant de faire parvenir leurs réclamations: *vive Goliat! à bas R...*! telle était leur seule réponse. Enfin ils s'assemblent au nombre d'environ deux cents, s'emparent d'un drapeau tricolore, et s'en vont ainsi dans les campagnes, répétant les cris de *vive Goliat! à bas R...*! A leur retour, on n'est parvenu à rétablir l'ordre et à décider les élèves à reprendre leurs exercices, qu'en confiant provisoirement à M. Goliat les fonctions de principal.

— Encore une tentative criminelle pour agiter les esprits et réveiller d'impuissans souvenirs! Le dimanche 14 novembre, deux drapeaux flottaient sur l'église de Saint-Aubin, arrondissement de Segré (Ille-et-Vilaine); l'un, signe révérend de notre vieille gloire et de la souveraineté nationale; l'autre, gothique symbole de la légitimité avec son droit divin. Un ouragan affreux avait quelques jours avant renversé le premier: à peine était-il remplacé, que, dès le lendemain matin, un drapeau blanc, orné de fleurs de lys assez bien dessinées, frappa les regards de la multitude. Aussitôt M. le maire donna avis de ce nouveau scandale à M. le Procureur du Roi, qui s'est transporté sur les lieux avec la gendarmerie; il a fait enlever l'emblème séditieux, et s'est livré à une investigation sévère pour découvrir les auteurs de cet acte insensé.

C'est à la porte de la ville de Segré, près d'une garde nationale imposante et d'une compagnie de grenadiers du 16^e de ligne, que l'ordre public a reçu cette récente et grave atteinte. Il est vrai de dire que l'indulgence du tribunal, dans une précédente affaire du même genre, avait été telle qu'il n'est pas étonnant que les agitateurs aient pu être enhardis par cette impolitique faiblesse. Les juges n'avaient pas même adopté les conclusions déjà très-modérées du ministère public, et ils avaient mieux aimé appliquer l'art. 463. Or, n'y avait-il pas imprudence à proclamer ainsi qu'un rassemblement tumultueux et prolongé, que des cris de mort proférés contre notre roi citoyen, présentaient des circonstances atténuantes?

— Une affaire assez singulière vient d'occuper le Tribunal correctionnel de Colmar. Un praticien nommé Thamberger, déjà condamné comme escroc, avait imaginé, pour se donner de l'importance, de colporter une liste d'espions de l'ancien gouvernement. Des personnes de haute considération s'y trouvaient inscrites, à tort, à travers, et malgré la juste estime dont elles jouissent. Ce fut un soulèvement général d'indignation, et M. le procureur du Roi, accusant Thamberger d'avoir fabriqué cette liste, concluait contre lui à des peines assez sévères. Toutefois, le Tribunal a renvoyé le prévenu de la plainte, aucune des personnes outragées n'ayant jugé à propos de poursuivre, et le ministère public se trouvant sans qualité.

— Les sergens Deprécontal et Pillot sont encore détenus à la prison militaire de Dijon, sous le prétexte qu'on a consulté M. le ministre de la guerre sur la détermination à prendre à leur égard. Cette détention a paru illégale à ces deux malheureux qui viennent d'adresser à M. le procureur-général une requête ayant pour objet de la faire constater et ordonner leur mise en liberté.

PARIS, 25 NOVEMBRE.

— Par ordonnance royale du 23 novembre, M^e Darniau, avocat à la Cour royale de Poitiers, a été nommé juge de paix du canton Est de la Rochelle, en remplacement de M. Biret, dont nous avons publié l'Épître dédicatoire à M. de Peyronnet.

— Par ordonnances royales des 22 et 23 novembre, ont été nommés :

- Président de chambre à la Cour royale de Riom, M. Landois, doyen des conseillers à la même Cour, en remplacement de M. Préveraud de la Boutresse, démissionnaire;
- Conseiller à la même Cour, M. Godemel père, avocat, en remplacement de M. Landois, nommé président;
- Juge d'instruction au Tribunal de première instance du Puy (Haute-Loire), M. Dugonne, juge au même tribunal, en remplacement de M. Exbrayat-Laboriette, qui reprendra les fonctions de simple juge;
- Président de chambre en la Cour royale de Bordeaux, M. Buhau, actuellement conseiller, en remplacement de M. Drivet, non acceptant;
- Conseiller en la même Cour, M. Daviaud, président du Tribunal de Barbezieux, en remplacement de M. Buhau;
- Président du Tribunal de Libourne (Gironde), M. Ducasse, avocat à Libourne, en remplacement de M. Deval, démissionnaire, par refus de prestation de serment;
- Juge d'instruction au Tribunal de Libourne, M. de Vaudrecourt, juge au même tribunal, en remplacement de M. Lavergne, qui reprendra les fonctions de simple juge;
- Juge suppléant au Tribunal de Boulogne (Pas-de-Calais), M. Deslandes, avocat à Boulogne, en remplacement de M. Leporcq, démissionnaire;
- Juge suppléant au Tribunal de Châlons (Marne), M. Copin, avocat à Châlons, en remplacement de M. Picot, démissionnaire.

— M. Gayet, que de brillans succès au barreau de Dijon ont placé au rang de nos avocats-juriconsultes, vient de prêter serment comme avocat aux conseils du Roi et à la Cour de cassation.

— Les audiences civiles de la 7^e chambre auront lieu les mercredis à onze heures précises, et les mardis, jeudis et samedis à dix heures jusqu'à une heure de relevée.

— M. de Kergorlay, accompagné de M^e Berryer son avocat, s'est présenté ce matin à la Conciergerie pour

se constituer prisonnier; mais on a refusé de l'écroquer, parce que l'arrêt de la Cour des pairs n'avait pas encore été signifié.

— M. Valade, huissier près le Tribunal civil de la Seine, vient de porter plainte en diffamation contre M. Bergé, avocat, à l'occasion d'une lettre dont ce dernier a exigé l'insertion dans la *Gazette des Tribunaux*.

— Conformément à sa jurisprudence constante, le Tribunal de commerce a décidé aujourd'hui, sur la plaidoirie de M^e Locard, qu'un agent d'affaires qui confiait à un agréé la défense d'une cause, devenait, à raison des honoraires promis, passible de la juridiction commerciale. C'est contre M. Durand-Delorme, plaidant pour lui-même, et qui s'appuyait sur un arrêt de la Cour de cassation, que ce jugement a été rendu.

— Dans le mois de septembre dernier, un individu appelé Lux dit Delamotte, marchandait du blé sur la place d'Evreux; tout à coup, trouvant que le prix en était trop élevé, il cria à haute voix, en présence d'un grand nombre de personnes, et en s'adressant aux marchands de blé: « Tas de coquins, si vous ne vous arrangez pas de manière à ce que le pain ne coûte que trois sous la livre, nous verrons!... Nous renverrons le duc d'Orléans à Neailly: tous ceux qui nous gouvernent sont des misérables qui cherchent à s'enrichir à nos dépens. » Cet homme, conduit devant le maire, répéta le même propos.

Par décision de la Chambre du conseil, il avait été traduit devant le Tribunal correctionnel d'Evreux; mais la loi qui attribue au jury la connaissance des délits politiques étant survenue depuis ce renvoi, ce tribunal se déclara incompétent. Par suite, une demande en régleme de juges fut adressée à la Cour de cassation, et cette Cour, dans son audience de ce jour, a renvoyé l'affaire devant la chambre d'accusation de la Cour royale de Rouen, pour être, par cette cour, prononcé le renvoi devant la Cour d'assises.

— Dans la même audience, la Cour de cassation a rejeté les pourvois de Billy, condamné à la peine de mort par la Cour d'assises du Morbihan, pour crime d'assassinat; de Pierre Coulet, dit Dupont, condamné aussi à la peine capitale par la Cour d'assises du Gers, pour crime d'empoisonnement; de Antoine Cogorde, condamné aux travaux forcés à perpétuité par la Cour d'assises des Basses-Alpes, pour attentat à la pudeur avec violence sur sa propre fille.

— Hier à deux heures de l'après-midi, cinquante contrebandiers environ, porteurs de barils d'huile, voulurent forcer la consigne des employés de l'octroi, à la Courtille; bientôt une lutte s'engagea; mais la garde nationale, les soldats de la ligne, et la garde municipale, sont promptement intervenus, et une vingtaine d'individus ont été arrêtés. A quatre heures le calme était entièrement rétabli. Six autres contrebandiers ont été saisis pendant la nuit dernière à la barrière de Passy.

— Un des détenus de la Conciergerie s'est donné la mort cette nuit. On a trouvé ce matin son cadavre suspendu aux barreaux de la croisée.

— Un assez grand nombre de pièces fausses de 2 fr. circulent dans Paris. Espérons que la police aura bientôt découvert les coupables.

Errata. — Dans le numéro d'hier, réplique de M. Berville, 2^e page, 2^e colonne, 7^e alinéa, au lieu de: La foi jurée par le maître, lisez: La foi jurée par eux-mêmes. — Même page, 3^e colonne, 5^e alinéa, au lieu de: Dans notre droit public, une abdication n'a de valeur qu'autant qu'elle est volontaire, lisez: Dans votre droit public. — Dans l'arrêt de la Cour des pairs, au lieu de: Condamne le sieur comte de Kergorlay à 50 francs d'amende, lisez: 500 francs.

Le Rédacteur en chef, gérant,
Durmain.

ANNONCES JUDICIAIRES.

Adjudication définitive, le samedi 18 décembre 1830, une heure de relevée, en l'audience des criées du Tribunal civil du département de la Seine, séant au Palais-de-Justice, à Paris, sur licitation entre majeurs, et sur la mise à prix de 100,000 fr.

De Deux MAISONS patrimoniales se tenant situées à Paris, rue de Bourgogne, n^{os} 14 et 16, faubourg Saint-Germain, près le palais Bourbon, à la proximité de la Chambre des députés, des Tuileries et des Champs-Élysées. Elles présentent ensemble une face de onze croisées à chaque étage, ornées de persiennes. Elles sont élevées de cinq étages, y compris l'entresol. Le rez-de-chaussée se compose de quatre boutiques, avec arrières-boutiques. A chaque étage il y a deux appartemens. Tous les appartemens sont ornés de belles cheminées modernes en marbre. Les tentures de papier sont encore toutes fraîches. Des sonnettes sont établies dans les principaux appartemens. Il y a aussi huit glaces réparties dans les deux maisons, mais elles ne font point partie de la vente; leur valeur approximative est de 3,000 fr.; si elles conviennent à l'acquéreur, on les cédera d'après estimation, et le prix en sera payé huit jours après l'estimation. Enfin il existe dans la rue de Bourgogne un puits dont la jouissance est commune aux maisons numérotées 12, 14, 16 et 20. Les dits immeubles rapportent brut 9,000 fr. par an.

S'adresser sur les lieux pour les voir, et pour prendre connaissance des conditions de la vente:
1^o A M^e VALLÉE, avoué poursuivant la vente et dépositaire des titres de propriété, rue Richelieu, n^o 15;

2^o A M^e GAMARD, avoué colicitant, rue Notre-Dame-des-Victoires, n^o 26;
3^o A M^e AGASSE, notaire, place Dauphine, n^o 23.
Nota. S'il était fait des offres suffisantes avant la vente, on traiterait à l'amiable.

Adjudication définitive, le samedi 18 décembre 1830, une heure de relevée, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance du département de la Seine, sur licitation entre majeurs, sur la mise à prix de 90,000 fr., d'un petit HOTEL patrimonial, situé à Paris, rue de Bourgogne, n^o 12, faubourg Saint-Germain, près le palais Bourbon, à la proximité de la Chambre des députés, des Tuileries et des Champs-Élysées. Il présente 22 mètres 71 centimètres environ de face sur la rue de Bourgogne; il a son entrée par une belle porte cochère; dans la cour, remises, écuries, eaux de la Seine avec réservoir en plomb; il se compose de deux corps de bâtimens; le premier, à droite, est bâti en pierres de taille, élevé de quatre étages; les appartemens y sont ornés de glaces et fraîchement décorés; le second, à gauche, est bâti en pierres et moellons; il est élevé de deux étages.

S'adresser sur les lieux pour les voir, et pour prendre connaissance des conditions de la vente;

1^o A M^e VALLÉE, avoué poursuivant, et dépositaire des titres de propriété, rue Richelieu, n^o 15;
2^o A M^e GAMARD, avoué colicitant, rue Notre-Dame-des-Victoires, n^o 26;

3^o et à M^e AGASSE, notaire, place Dauphine, n^o 23.
Nota. S'il était fait des offres suffisantes avant la vente, on traiterait à l'amiable.

Vente par autorité de justice, sur la place publique de la Chapelle-Saint-Denis, le dimanche 28 novembre 1830, consistant en tables, secrétaire, chaises, fauteuils, armoire, et ustensiles de ménage. — Au comptant.

Vente par autorité de justice, le dimanche 28 novembre 1830, heure de midi, consistant en fauteuils, bureau en acajou, console, commode en noyer, à dessus de marbre, et autres objets. — Au comptant.

VENTES IMMOBILIERES

ETUDE DE M^e PAILLARD, AVOUE,
Rue de la Ferrerie, n^o 54.

Vente sur folle enchère, en un seul lot, en l'audience des criées, d'une grande MAISON, beaux hangards et vaste terrain, à Paris, rue Saint-Dominique, au Gros-Cailillon, n^o 60, et rue de Grenelle; superficie 2,578 toises; estimation de l'expert en 1829: 175,500 fr.; revenu net, 6,000 fr.; mise à prix, 40,000 fr.

Cet établissement, créé avec beaucoup de frais, convient à toutes les grandes entreprises commerciales: vastes ateliers, magasins, etc., etc.
Adjudication préparatoire le jeudi 9 décembre 1830.
Adjudication définitive le jeudi 23 décembre 1830.

Le prix de l'insertion est de 1 franc par ligne.

AVIS DIVERS.

TIMBRES ET CACHETS.

BEUGÉ, mécanicien, a l'honneur de prévenir MM. les notaires et banquiers qu'il tient un grand assortiment de presses pour timbre sec et presses à copier, dont le nouveau modèle lui donne l'avantage d'être d'un prix très modéré. Il fournit également les nouveaux types de notaires, d'un très joli modèle. Rue des Vieux-Augustins, n^o 64.

SECRET DE TOILETTE.

Un chimiste vient de confier en dépôt les différens cosmétiques suivans: EAUX noire, châtain et blonde, dans lesquelles il suffit de tremper le peigne pour teindre de suite les cheveux et les favoris; une POMMADE qui les fait pousser en peu de jours; l'EPILATOIRE qui fait tomber les poils du visage et des bras; la CRÈME infallible qui efface les rousseurs et toutes les taches du visage; blanchit à l'instant même la peau la plus brune; la PÂTE qui blanchit et adoucit les mains; l'EAU ROSE qui colore le visage; l'EAU pour détruire la mauvaise haleine et pour enlever le tartre et blanchir les dents. On essaie avant d'acheter. Prix: 6 fr. l'article. Chez M^{me} CHANTAL, rue Richelieu, n^o 67, à l'entresol. On fait des envois en province. Ecrire franco.

L'expérience constate de jour en jour les bons et constants effets de la Pâte pectorale de REGNAULT aîné, pharmacien, rue Caumartin, n^o 45, à Paris. Nous la recommandons aux personnes atteintes de catarrhes, rhumes, enrouemens et autres affections de poitrine. L'efficacité de cette pâte, éprouvée par les médecins les plus distingués, et appréciée par les personnes qui en font usage, lui donne une réputation bien méritée. Un brevet d'invention a été accordé à son auteur.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

FAILLITES. — Jugemens du 23 novembre.

Fontaine-Salson, marchand mercier, place Baudoyer, n^o 9 (Juge-commissaire, M. Siquot-Richer. — Agent, M. Salmon, rue des Lavandières, n^o 25.)

Julmasse, marchand de tapis, passage d'Artois, n^o 16 (Juge-commissaire, M. Vernes. — Agent, M. Accero, rue de la Croix, n^o 19.)

Daubin, marchand marbrier, avenue de Labourdonnais (Juge commissaire, M. Delaunay. — Agent, M. Fromage, rue Chantereine, n^o 19.)

Enregistré à Paris, le
folio case
Reçu un franc dix centimes

Vu par le maire du 4^e arrondissement, pour légalisation de la signature PIHAN-DELAFOREST.